

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°2

06/03/2026

- | | |
|---|-----|
| 3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux | 100 |
| 4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 20 | |
| 20. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux | 100 |

3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 29 janvier 2026 du conseil provincial du Brabant wallon, relative à la modification de l'article 246 du statut administratif, parvenue complète, le 29 janvier 2026 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 29 janvier 2026 ;

Considérant que, par cette délibération du 29 janvier 2026, le conseil provincial apporte une modification au statut administratif, en ajoutant un point 6 à l'article 246 relatif à la cessation des fonctions d'un agent statutaire ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la délibération du conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 29 janvier 2026 relative à la modification de l'article 246 du statut administratif est approuvée.

Article 2 : La présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 3 mars 2026
François DESQUESNES

4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 20

20. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux

(Personnel – Statut administratif)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 3 mars 2026)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu que le présent dossier a été transmis au Comité de direction le 26 janvier 2026 ;

Vu le protocole n°01/2026 du comité particulier de négociation, signé le 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que, dans le cadre d'une récente affaire ayant abouti à l'annulation d'une décision provinciale, le Conseil d'État a relevé que le statut du personnel de la Province du Brabant wallon ne contenait pas de disposition similaire à celle de l'article 113, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État en vertu duquel « une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'État » entraîne « la cessation des fonctions » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ajouter cette hypothèse de cessation de fonctions au statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que la formulation de cette nouvelle hypothèse peut utilement être calquée sur celle retenue à l'article 113 du statut administratif des agents de l'État, lequel prévoit, parmi les causes de cessation de fonctions, « une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'État » ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la temporalité dans laquelle cette disposition prend ses effets ;

Considérant qu'en effet, permettre le maintien d'un droit de retour indéfini impose une charge de travail non maîtrisée pour l'institution alors même qu'elle est contrainte de pourvoir aux fonctions et aux emplois requis pour le bon fonctionnement du service public et revient à privilégier de manière disproportionnée l'intérêt d'un agent sur l'intérêt général de l'institution provinciale ;

Considérant qu'il est de bonne administration de garantir une situation transparente et actualisée d'occupation du cadre de l'institution pour une gestion efficiente des moyens publics et un bon management des ressources humaines ;

Considérant que gérer autrement cette question de double nomination, revient à faire droit de manière illimitée à l'intérêt particulier d'un individu au détriment des intérêts des autres agents en position effective au cadre que ce soit concernant leur nomination, leur promotion, leur affectation ;

Considérant qu'il est acquis qu'il est difficile pour l'institution d'obtenir des renseignements certains et précis sur la carrière que des agents en congé poursuivent en dehors d'elle-même, ceci d'autant que les dispositions du RGPD sont de plus en plus opposées à toutes démarches permettant une bonne administration de ces questions ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un point 6° est ajouté à l'article 246 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et rédigé comme suit :

« 6° une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et est d'application immédiate :

- Aux agents dont la deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'État à la date de son entrée en vigueur ;
- Aux agents dont la deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'État à compter de cette entrée en vigueur.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet